Comment remplir les formulaires ?

Exemple du formulaire « Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration »

Comment renseigner? 1- Déclarant Permet d'identifier l'exploitant de l'installation classée

L'identification complète de l'exploitant est précisée :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms et domicile
- S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le n°
 SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
 Concernant la qualité du signataire, vous devez préciser le statut qui vous confère le pouvoir de signer la déclaration en tant que représentant juridique de la personne morale.

Dans tous les cas, sont précisés le n° de téléphone et le mél permettant à l'administration d'échanger avec le déclarant.

2- Informations générales concernant l'installation classée relevant du régime de la déclaration

Adresse de l'installation

Vous devez préciser le SIRET et le nom usuel (ou "Enseigne") du site.

Si l'adresse de l'installation classée, objet de la déclaration, est différente de celle du déclarant, vous devez renseigner l'adresse de l'installation.

Description générale de l'installation

Permet d'avoir une présentation sommaire du projet et de l'activité exercée sur le site.

Vous devez présenter succinctement l'activité exercée sur le site et le projet.

Sur ce site, vous exploitez déjà des installations classées référencées par les services préfectoraux relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration? Ces éléments permettent d'établir le lien entre votre nouvelle déclaration et les dossiers d'installations classées déjà référencés en préfecture à la même adresse. Par ailleurs l'obligation de contrôle périodique (installations repérées DC dans la nomenclature des installations classées) ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement)

Vous devez cocher les cases correspondant à la situation des installations classées que vous exploitez déjà sur le site.

Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée relevant du régime de l'<u>autorisation</u> régulièrement autorisée ? Dans ce cas, votre projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Vous devez notamment préciser l'interaction (« connexité ») de votre projet avec les installations existantes bénéficiant de l'autorisation (article R512-32 du code de l'environnement).

Vous devez joindre une note précisant notamment les possibilités d'interaction du projet avec les installations existantes (article R512-32 du code de l'environnement). Vous devez en particulier évaluer quel est le degré d'incidences du projet par rapport à la situation existante, préciser et justifier les éventuelles dispositions permettant de supprimer ou limiter ces incidences, ...

3- Implantation de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Permet aux services préfectoraux de communiquer le dossier de déclaration à l'ensemble des préfets concernés, notamment dans le cadre des formalités de publicité de la procédure.

Le déclarant adresse son dossier uniquement au préfet du département correspondant à l'adresse postale de l'installation.

Précisez les départements concernés par l'implantation de l'installation classée (ne vise pas les zones associées aux éventuels plans d'épandage)

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Permet aux services préfectoraux d'informer les communes concernées par le projet.

Précisez les communes concernées par l'implantation de l'installation classée (ne vise pas les zones associées aux éventuels plans d'épandage).

Fourniture d'un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'installation

Le plan cadastral permet de localiser précisément l'emprise du projet à l'intérieur de la commune.

Cette référence demeure pour identifier l'installation à chaque étape ultérieure de son exploitation (modification, changement d'exploitant, cessation d'activité...)

Le plan doit être daté. Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le projet dans la commune. Vous devez annexer le plan à la déclaration

Fourniture d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum. accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000.

Le plan permet de disposer d'un état initial de l'installation et des implantations voisines.

Le plan doit être daté. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les indications demandées (dont la zone des 35 m autour de l'installation). Vous devez annexer le plan à la déclaration

Le projet est-il soumis au dépôt d'une demande de permis de construire ?

Au delà des formalités relevant de la législation des installations classées, le déclarant est alerté sur le fait que son projet est susceptible d'être conditionné par les autres législations applicables et notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé le projet. Notamment les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones.

Ainsi, si le projet nécessite un permis de construire, le déclarant doit <u>s'engager</u> <u>sur le fait qu'il fait la demande de permis de construire en même temps que la déclaration des installations classées (article L512-15 du code de l'environnement).</u>

Si un permis de construire est nécessaire, vous vous engagez à adresser la demande de permis de construire en même temps que la présente déclaration relative aux installations classées.

4 – Nature et volume des activités

La déclaration doit préciser la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée. Permet de répertorier les installations classées concernées par la déclaration avec le numéro des rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée et de vérifier que la capacité d'activité déclarée est cohérente avec le seuil correspondant au régime de la déclaration.

Le numéro de rubrique de la nomenclature permet alors au déclarant d'accéder directement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à cette rubrique.

Les rubriques de la nomenclature sont accessibles sur le site internet : (rubrique « <u>http://www.ineris.fr/aida</u>, Classement thématique, Prévention des risques, Installations classées et nomenclature ICPE, Nomenclature ICPE, "Consulter la nomenclature au format pdf" »).

Ce site comporte également un onglet « Aide réglementaire » qui peut vous aider à identifier les rubriques susceptibles de s'appliquer à votre activité et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.

Pour chaque numéro de rubrique de la nomenclature des installations classées, vous devez préciser :

- l'alinéa concerné dans la nomenclature,
- la désignation de la rubrique.
- la capacité de l'activité. Il s'agit d'indiquer la capacité correspondant <u>au maximum</u> de potentiel de votre activité <u>sur l'ensemble du site</u> (il ne faut pas retenir une capacité moyenne). <u>Si la rubrique de la nomenclature fait référence à une capacité exprimée en « équivalent », il convient d'indiquer la capacité résultant du calcul prenant en compte « les équivalents »</u>
- l'unité associée à cette capacité d'activité, en cohérence avec l'unité figurant dans la nomenclature,
- le régime en résultant dans la nomenclature :
 - o **D** : Régime de déclaration
 - o **DC**: Régime de déclaration <u>avec contrôle périodique</u> (article R512-55 et suivants du code de l'environnement).

La capacité d'activité que vous renseignez doit être cohérente avec le seuil du régime indiqué (D ou DC).

Depuis le 1^{er} juin 2015, vous êtes invité à vérifier préalablement que votre site comportant une ou plusieurs rubriques relevant individuellement de la déclaration n'est pas un établissement ayant le statut « Seveso » par la règle du cumul, classable en autorisation sous la rubrique N° 4001 : « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R511-11 du code de l'environnement ».

En cas de doute, un site Internet mis en service en 2016 vous permet de faire cette vérification.

Commentaires

Dans le cadre « commentaires », vous pouvez apporter toute précision.

<u>Si la rubrique fait référence à des capacités exprimées en « équivalents », vous devez obligatoirement détailler :</u>

- la (les) capacité(s) de l'activité <u>« sans équivalents »</u>
- le détail du calcul aboutissant à la capacité exprimée « avec équivalents »

<u>Exemple de remplissage du tableau au point 4 pour une installation classée sous la Rubrique n° 2111</u> : voir l'extrait de la nomenclature ci-dessous.

Vous exploitez un élevage ayant la capacité suivante : 20 000 poulets lourds et 5 000 coquelets.

→ Cette activité est classable sous la rubrique n° 2111

Numéro de la rubrique : 2111

Désignation de la rubrique : Volailles, gibier à plume

- → la capacité de l'activité permet de déterminer son régime de classement : A (Autorisation) / E (enregistrement) / DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)
- → l'unité de la capacité étant des « animaux-équivalents » pour la déclaration, vous devez faire le calcul en utilisant les coefficients de pondération définis pour la rubrique n° 2111

Extrait de la nomenclature pour la rubrique n° 2111 :

2111. Elevage, vente etc. de volailles, gibier à plumes

2.1 Activités Agricoles et Animaux

(Rubrique modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015)

Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660			
2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	(E)		
3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents :			
a. Supérieur à 20 000	(DC)		
b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	(D)		

Nota: Pour le « 1 » et le « 2 », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements: 1 animal = 1 emplacement

Pour le « 3 », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- 1. Caille = 0,125.
- 2. Pigeon, perdrix = 0,25.
- 3. Coquelet = 0,75.
- 4. Poulet léger = 0,85.
- 5. Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1.
- 6. Poulet lourd = 1,15.
- 7. Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2.
- 8. Dinde légère = 2,20.
- 9. Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3.
- 10. Dinde lourde = 3,50.
- 11. Palmipèdes gras en gavage = 7.
- Avec un élevage de 20 000 poulets lourds et 5 000 coquelets, soit 25 000 emplacements, on constate que l'activité n'est pas classée au titre des alinéas 1 (autorisation) et 2 (enregistrement).
- → Pour l'alinéa 3, le classement s'effectuant en « animaux-équivalents », vous devez détailler le calcul aboutissant à la capacité en « animaux-équivalents » dans le cadre destiné aux commentaires : La capacité de l'élevage est la suivante :

20 000 poulets lourds + 5 000 coquelets,

- Soit $(20\ 000*1,15) + (5\ 000*0,75) = 26\ 750$ en animaux équivalents
- → Au vu des seuils de la rubrique n°2111, l'activité relève donc de l'alinéa 3-a et du régime DC
- → Avec ces éléments, vous pouvez renseigner le point 4 du formulaire :

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES							
Numéro de			Capacité de		Régime ¹		
la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	l'activité	Unité	(D ou DC)		
2111	3-a	Elevage de volailles et gibier à plumes	26 750	Animaux équivalents	DC		

En commentaires, préciser le détail du calcul du nombre d'animaux équivalents :

La capacité équivalente de l'élevage (C) est la suivante :

20 000 poulets lourds avec un coefficient d'équivalence de 1,15

5 000 coquelets avec coefficient d'équivalence de 0,75

Donc C = $20\ 000\ x\ 1,15 + 5\ 000\ x\ 0,75 \neq 26\ 750$ animaux équivalents

5- Présentation des modes d'exploitation

Les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et émanations de toute nature sont précisés Permet d'avoir une présentation succincte des enjeux du projet et des dispositifs de traitement mis en oeuvre

Vous devez renseigner les éléments demandés : gestion de l'eau et des effluents, éléments associés à d'éventuels épandages, rejets à l'atmosphère

Sauf situation particulière que vous pouvez mentionner dans les commentaires, les éléments demandés ne portent pas sur les eaux pluviales.

Si vous prélevez de l'eau à partir <u>d'un stockage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur</u>, vous devez cocher la case associée.

En application de l'article L411-1 du code minier, vous êtes alors tenu de déposer une déclaration préalable à l'exécution du forage.

« Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »

Cette déclaration préalable n'est pas gérée par la présente déclaration faite au titre du livre V du code de l'environnement.

A NOTER:

Si vous réalisez des prélèvements d'eau <u>non associés à l'exploitation de l'installation classée</u>, ces prélèvements sont susceptibles de relever des dispositions du livre II du code de l'environnement (au titre de la loi sur l'eau), ils ne sont pas gérés par la présente déclaration faite au titre des installations classées.

Il en est de même pour les rejets d'eaux résiduaires <u>non directement liés à l'exploitation de</u> l'installation classée.

La gestion des déchets et résidus de l'exploitation est précisée.

Permet d'avoir une présentation succincte des modalités de gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation

Vous devez renseigner les éléments demandés.

Les dispositions prévues en cas de sinistre sont précisées

Permet de disposer d'éléments sur le niveau d'autonomie de l'exploitant en cas de sinistre, notamment concernant la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie

Vous devez renseigner les éléments demandés

6- Demande d'agrément

Le projet est-il une installation classée de traitement de déchets relevant du régime de la déclaration et nécessitant un agrément en application du code de l'environnement (articles L541-22, R515-37 et R515-38 du code de l'environnement) ?

Pour les activités de <u>traitement</u> de déchets nécessitant un agrément, les éléments demandés permettent au déclarant d'obtenir son agrément.

Ainsi l'exploitant de l'installation classée de <u>traitement</u> de déchets soumise à déclaration est <u>réputé agréé si</u> :

- sa déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est faite conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement,
- cette déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement.

Ce cadre est susceptible de vous concerner uniquement si votre projet est une activité de <u>traitement</u> de déchets (la gestion des déchets produits par l'exploitation d'une installation classée n'est pas concernée).

A NOTER : les agréments <u>autres que ceux relatifs au traitement</u> de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées...) <u>ne sont pas gérés par la présente déclaration</u>. Vous devez vous reporter aux réglementations spécifiques propres à chaque déchet pour connaître la procédure à suivre en vue de la délivrance d'un tel agrément.

Les activités de <u>traitement</u> de déchets susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre des installations classées et nécessitant un agrément de l'exploitant selon les modalités fixées aux articles L541-22, R515-37 et R515-38 du code de l'environnement sont notamment :

<u>la valorisation des déchets d'emballage</u> (R543-71 du code de l'environnement), qui est susceptible de concerner les rubriques n° 2714, 2791 de la nomenclature des installations classées...

<u>La codification relative aux déchets</u> (6 chiffres) est définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement (accessible sur le site internet http://www.ineris.fr/aida

<u>La codification relative aux filières de traitement des déchets</u> (R1 à R13 s'il s'agit d'opération de valorisation, D1 à D15 s'il s'agit d'opération d'élimination) est définie à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (accessible sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida

Vous devez renseigner le tableau en précisant pour chaque catégorie de déchets à traiter (en référence à la <u>codification relative aux déchets</u> mentionnée ci-dessus) et pour chaque type de traitement associé (en référence à la <u>codification relative au traitement des déchets</u> mentionnée ci-dessus) :

- la nature des déchets à traiter : reprendre le libellé de la codification déchets,
- la codification déchets associée (6 chiffres),
- le type de traitement : reprendre le libellé de la codification de traitement,
- la codification du traitement (R1 à R13 s'il s'agit d'opération de valorisation, D1 à D15 s'il s'agit d'opération d'élimination),
- la quantité <u>maximal</u>e de déchets susceptibles d'être présents sur le site (il ne faut pas retenir une quantité moyenne).

Un cadre vous permet notamment de préciser le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés.

7-Natura 2000

Le projet est-il soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ?

Si l'installation figure sur les listes nationale et locales (définies par arrêté préfectoral) mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement, le déclarant fournit une évaluation des incidences Natura 2000 afin de vérifier si le projet porte atteinte à la conservation des habitats et espères des sites Natura 2000.

Les listes locales (arrêtés préfectoraux) sont disponibles sur le site internet des préfectures et sur le site http://www.developpement-durable.gouv.fr en sélectionnant la rubrique relative à Natura 2000. A défaut, elles sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés.

A NOTER: Vous ne pouvez pas réaliser votre projet tant que vous n'avez pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000.

Les modalités relatives aux études d'incidences sont définies aux articles R414-19-I et suivants du code de l'environnement et dans la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

ATTENTION : Les listes locales visant une installation classée sont susceptibles de viser également les activités qui y sont liées, dont un <u>éventuel plan d'épandage</u> avec les zones d'épandages associées.

Lorsqu'un projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, elle doit être jointe à la déclaration des installations classées afin d'être examinée par les services préfectoraux compétents qui doivent donner leur avis sur le projet.

Le dossier d'évaluation des incidences doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée du projet,

d'une carte situant celui-ci par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000. Cette évaluation d'incidence est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (et les éventuels compléments demandés : la demande de complément par le service instructeur suspend le délai), vaut accord sur le projet au titre de Natura 2000.

8 – Prescriptions applicables

Prise de connaissance des prescriptions générales applicables

Le déclarant est alerté sur le fait que son projet doit respecter toutes les prescriptions générales applicables aux activités objet de la déclaration pour pouvoir être exploité.

Notamment si des distances d'éloignement s'imposent, il doit s'assurer que son projet est en mesure de respecter effectivement ces distances.

Les arrêtés de prescriptions générales ministériels sont accessibles sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions générales sont accessibles sur le site internet des préfectures.

Vous devez confirmer que vous avez pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités déclarées et notamment que votre projet respecte les éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de votre projet.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation?

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il doit solliciter le préfet qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement).

Vous devez joindre à la déclaration votre demande de modification des prescriptions.

Vous devez notamment préciser les références des prescriptions pour lesquelles vous demandez des adaptations, les motifs associés, les alternatives proposées, le niveau d'équivalence de ces mesures et les justificatifs associés.

A NOTER : <u>Vous ne pouvez pas exploiter</u> votre projet selon les dispositions modificatives que vous sollicitez, tant que vous n'avez pas obtenu l'autorisation préfectorale.

L'absence de réponse de l'autorité préfectorale dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus (décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014).

Signature du déclarant

Acte d'engagement du déclarant

Le déclarant doit signer sa déclaration s'il transmet une déclaration « papier » aux services préfectoraux

Autres formulaires

Les rubriques à renseigner sont identiques ou similaires à celles décrites dans la **Déclaration** initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration : vous êtes donc invité à vous reporter aux rubriques concernées au paragraphe 4–A ci-dessus.